



**HAL**  
open science

# L'utilité de la norme européenne dans la vie pratique du justiciable Considérations botaniques

Nicolas Bareït

► **To cite this version:**

Nicolas Bareït. L'utilité de la norme européenne dans la vie pratique du justiciable Considérations botaniques. Le citoyen, l'Europe et le juge, Cour d'appel de Pau, Jun 2022, PAU, France. hal-03728910

**HAL Id: hal-03728910**

**<https://hal-univ-pau.archives-ouvertes.fr/hal-03728910>**

Submitted on 20 Jul 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **L'utilité de la norme européenne dans la vie pratique du justiciable**

## ***Considérations botaniques***

Nicolas BAREÏT<sup>1</sup>

Le droit européen est souvent évoqué ou ressenti comme étant un droit éloigné.  
Soit parce qu'il est considéré comme un droit plus grand, plus vaste que le droit français – un droit supérieur, qui contiendrait dès lors le droit français.  
Soit parce qu'il est présenté (et dénoncé) comme un droit étranger, un droit venu d'ailleurs – pour reprendre la formule de certains professeurs de droit français.  
Bref, le droit européen serait un droit à mille lieues du quotidien du citoyen.

Cette perception, pourtant, est trompeuse. La norme européenne occupe une place significative dans la vie pratique du justiciable.  
Il s'agit donc de montrer ici la proximité du droit européen, son utilité pour le citoyen en France.

Mais au préalable, il convient d'indiquer qu'il existe deux « Europe » et donc deux groupes de normes européennes :

- celles du Conseil de l'Europe, en particulier les décisions de justice de la Cour européenne des droits de l'homme (dont le siège est à Strasbourg) – l'Europe des droits fondamentaux qui compte 46 États-membres ;
- celles de l'Union européenne, composées de directives, de règlements et d'arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (dont le siège est à Luxembourg) – l'Europe du marché, du commerce mais aussi, de plus en plus, des droits fondamentaux qui rassemble 27 États-membres.

Ces deux groupes de normes européennes peuvent se recouper dans la vie pratique du justiciable.

Puisqu'il est question de ce personnage, c'est le droit privé qui sera mis à l'honneur : nous parlerons principalement de droit civil et de droit pénal.  
Nous irons du droit objectif vers les droits subjectifs.

Une métaphore permet de comprendre comment la norme européenne, loin d'être éloignée de la vie du justiciable, peut modifier son quotidien.

Parce qu'elle s'ajoute aux normes internes, la norme européenne peut être comparée à un intrant en matière agricole. En effet, elle joue, selon les circonstances, ou bien le rôle d'engrais ou bien le rôle de pesticide dans le jardin français (qui n'est d'ailleurs pas forcément un jardin à la française, à la perfection formelle et à la majesté théâtrale) :

- comme un engrais, la norme européenne renforce les droits ou en fait apparaître de nouveaux ;
- comme un pesticide, la norme européenne fait disparaître les « mauvaises » règles du système juridique.

---

<sup>1</sup> Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Institut Fédératif de recherches sur les Transitions Juridiques (Centre de Recherche sur la Justice Pénale et Pénitentiaire).  
Le présent texte ayant servi de support à une parole qui s'en est parfois libérée, son style est oral, pour l'essentiel.

## ***I. La norme européenne comme engrais***

En premier lieu, la norme européenne, qu'elle soit fabriquée dans l'usine « Union européenne » ou dans l'usine « Conseil de l'Europe », peut conforter des droits déjà accordés au justiciable, voire lui en conférer de nouveaux.

Cette fonction d'engrais est particulièrement notable en matière pénale. Mais elle s'exprime aussi en dehors du domaine répressif.

### **A. En matière pénale : trois exemples**

1/ Les droits des victimes d'infractions pénales, inscrits aux articles 10-2 à 10-6 du Code de procédure pénale, sont pour l'essentiel issus de la transposition de la directive européenne établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes du 22 octobre 2012 (loi du 17 août 2015).

Ces droits existaient déjà dans le Code français : la transposition permet de les ressembler au même endroit dans le Code, de façon à les rendre plus facilement lisibles par les justiciables. Il leur suffit d'ouvrir le Code pour connaître rapidement leurs prérogatives de victimes, sans avoir à passer en revue chaque phase de la procédure pénale.

2/ Le droit de se taire doit être notifié dès le début de la mesure à la personne placée en garde à vue. C'est le droit positif.

Cette solution découle de l'arrêt « Funke contre France » prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme le 25 février 1993 (droit de l'accusé « de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination », § 44).

Elle a été confirmée dans un arrêt de Grande chambre le 8 février 1996, l'arrêt « John Murray contre Royaume-Uni » (« Il ne fait aucun doute que, même si l'article 6 de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de se taire lors d'un interrogatoire de police et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 », § 45).

Le droit français a eu un peu de mal à intégrer le droit de garder le silence dans le Code de procédure pénale :

- la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence avait ajouté une phrase au premier alinéa de l'article 63-1 du Code de procédure pénale : « La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs » ;
- la loi du 4 mars 2002 complétant la loi de 2000 a réécrit l'article 63-1, alinéa 1<sup>er</sup> : « La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le choix de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire » ;
- la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a supprimé la phrase retouchée de l'article 63-1, alinéa 1<sup>er</sup> ;
- la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a refondu la rédaction de l'article 63-1 : « La personne placée en garde à vue est immédiatement informée [...] du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire » ;
- aujourd'hui les articles 61-1 et 63-1 du Code de procédure pénale garantissent le « droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui [...] sont posées ou de se taire ».

- la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a complété l'article préliminaire du Code de procédure pénale par cet alinéa : « En matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, y compris pour obtenir des renseignements sur sa personnalité ou pour prononcer une mesure de sûreté, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que ledit droit ait été notifié ».

Proclamation solennelle de ce droit fondamental, qui en tire les conséquences sur le plan procédural.

3/ Le droit de faire appel des arrêts de cours d'assises (articles 380-1 et suivants du Code de procédure pénale) est issu de la loi du 15 juin 2000 qui a ainsi aligné le droit français sur le protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, garantissant le droit à un double degré de juridiction en matière pénale.

Pendant plus de deux siècles, les arrêts d'assises ne pouvaient faire l'objet d'un appel, ils étaient uniquement justiciables d'un pourvoi en cassation. La France avait ainsi signé le protocole n° 7 en 1984 et l'avait ratifié en 1986, avec une réserve : « l'examen par une juridiction supérieure peut se limiter au contrôle de l'application de la loi, tel que le recours en cassation ». Cette réserve est désormais sans objet en matière criminelle.

## B. Hors matière pénale : deux illustrations

1/ Au-delà de ces aspects procéduraux, le citoyen est confronté dans sa vie la plus quotidienne à de nouveaux droits issus de normes européennes : il suffit de songer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les utilisateurs de traitements de données sont informés de l'usage de ces dernières et ils doivent consentir au traitement de leurs données ; ils ont le droit de s'y opposer.

Quiconque a ouvert une page internet le sait – et s'en agace peut-être.

2/ Le citoyen-justiciable peut encore être confronté à des professionnels étrangers, autorisés à exercer en France en vertu de la règle fondamentale de reconnaissance des diplômes européens. La liste est aujourd'hui impressionnante : c'est le cas des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des psychomotriciens, des orthophonistes, des orthoptistes, des manipulateurs d'électroradiologie médicale, des techniciens de laboratoire médical, des audioprothésistes, des opticiens-lunetiers, des prothésistes et orthésistes, des diététiciens, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des assistants dentaires.

Citons encore les avocats.

Tous ces professionnels à l'accent étranger ont le droit d'exercer en France, la réciproque étant vraie. C'est une des vertus du droit européen.

## ***II. La norme européenne comme pesticide***

En second lieu, il arrive que l'application d'une norme européenne aboutisse à l'éradication d'une règle appartenant au jardin français, mais qui va être considérée comme « nuisible » parce que contraire aux valeurs qui sont censées irriguer ce jardin.

Cette fonction de pesticide est spectaculaire, en particulier en droit de la famille. Elle peut également se manifester en droit pénal, comme l'a montré la juridiction qui nous accueille aujourd'hui. Elle s'exerce même au-delà de la loi française, dans les contrats conclus par tout un chacun.

### **A. Le cas symptomatique du droit de la famille**

Le droit de la famille a été, et est encore, influencé de façon remarquable par les normes européennes.

L'exemple est symptomatique, car tout droit de la famille traduit un projet de société, un modèle de civilisation. Aujourd'hui, ce modèle n'est plus seulement français, il est européen – ce qui révèle un fonds commun de valeurs à l'échelle du continent.

1/ En matière successorale tout d'abord, la loi du 3 décembre 2001 a été adoptée à la suite de la condamnation de la France dans l'arrêt « Mazurek » prononcé le 1<sup>er</sup> février 2000 par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le juge européen avait relevé une discrimination à l'encontre des enfants adultérins frappés par une restriction de leur vocation successorale (article 760 ancien du Code civil : « les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens d'un mariage d'où sont issus des enfants légitimes, sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec ces enfants ; mais chacun d'eux ne recevra que la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes »).

Le nouvel article 733 du Code civil, tel qu'issu de la réforme, dispose : « La loi ne distingue pas entre la filiation légitime et la filiation naturelle pour déterminer les parents appelés à succéder ».

Aujourd'hui, le texte est encore plus égalitaire, s'il est permis de le dire ainsi : « La loi ne distingue pas selon les modes d'établissement de la filiation pour déterminer les parents appelés à succéder ».

2/ La question de la filiation des enfants nés d'une gestation pour autrui, interdite en France, a également défrayé la chronique avec les arrêts « Labassée » et « Mennesson » prononcés le 26 juin 2014<sup>2</sup>.

*Dans ces deux affaires, des enfants sont nés de mères porteuses aux États-Unis (Minnesota et Californie). Les « parents d'intention » ont voulu transcrire dans l'état civil français les actes de naissance étrangers, mais ils se sont heurtés à des résistances de la part du consulat et du procureur de la République. En effet, la gestation pour autrui est interdite par l'article 16-7 du Code civil (« Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle »). La Cour de cassation a confirmé le refus de transcription (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 avril 2011).*

---

<sup>2</sup> Les paragraphes en italiques n'ont pas été exposés durant le colloque.

*L'État français est finalement condamné par le juge européen pour violation du droit à la vie privée des enfants (atteinte à leur identité).*

*La Cour de cassation a dû modifier sa jurisprudence et autoriser la transcription de l'acte de naissance étranger résultant d'une gestation pour autrui :*

- *Ass. Plén., 5 octobre 2018 : « il résulte de l'article 47 du code civil et de l'article 7 du décret du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, interprétés à la lumière de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que l'existence d'une convention de gestation pour autrui ne fait pas en soi obstacle à la transcription d'un acte de naissance établi à l'étranger et que l'acte de naissance concernant un Français, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».*
- *Ass. Plén., 4 octobre 2019 : « Il se déduit ainsi de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ne peut, à elle seule, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, faire obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'État étranger, en ce qui concerne le père biologique de l'enfant, ni à la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger, laquelle doit intervenir au plus tard lorsque ce lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé ».*
- *Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 décembre 2019 : « en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui ni celle que cet acte désigne le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père ne constituent des obstacles à la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil, lorsque celui-ci est probant au sens de l'article 47 du code civil ».*
- *Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 janvier 2021 : « en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui ni celle que cet acte désigne le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père ne constituent des obstacles à la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil, lorsque celui-ci est probant au sens de l'article 47 du code civil ».*

## B. Le cas particulier de l'importation parallèle de médicaments vétérinaires

Autre droit porteur de valeurs sociales, le droit pénal a également été confronté au pouvoir éradiquant des normes européennes.

La question, *a priori* anecdotique, de l'importation parallèle de médicaments vétérinaires est exemplaire de ce phénomène.

Des éleveurs français avaient acheté des médicaments vétérinaires en Espagne pour les besoins de leurs propres élevages. Après avoir été condamnés en première instance à Bayonne du chef d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, ils ont été relaxés par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Pau (1<sup>er</sup> mars 2018).

À la suite d'un arrêt rendu sur renvoi préjudiciel par la Cour de justice de l'Union européenne le 27 octobre 2016 (CJUE, 27 oct. 2016), les juges palois ont en effet considéré que la réglementation française en matière d'importation de médicaments vétérinaires était contraire au droit de l'Union européenne, et plus précisément contraire au principe de libre circulation des marchandises (absence de procédure d'importation parallèle simplifiée au profit des éleveurs).

Ils en tirent les conséquences sur le plan pénal, en écartant l'application de l'article L. 5441-8, 2<sup>o</sup>, du Code de la santé publique qui punit l'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation et en relaxant les éleveurs.

Les pourvois formés contre l'arrêt de la Cour d'appel de Pau ont été rejetés par la Cour de cassation (Cass. Crim., 5 novembre 2019, 18-82.989 : « il appartient au juge répressif d'écarter l'application d'un texte d'incrimination de droit interne lorsque ce dernier méconnaît une disposition du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou un texte pris pour l'application de celui-ci »).

Dans le même temps, la chambre criminelle a cassé l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bordeaux qui avait retenu la culpabilité des éleveurs dans les mêmes circonstances (Cass. Crim., 5 novembre 2019, 18-80.554).

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2018 sur l'importation parallèle des médicaments vétérinaires, l'infraction d'importation sans autorisation est de nouveau applicable aux éleveurs qui ne respecteraient pas les règles spécifiques prévues par le Code de la santé publique.

Au demeurant, la situation pourrait encore évoluer au regard du nouvel article L. 5142-7-1 du Code de la santé publique (ordonnance du 23 mars 2022) qui, transposant le droit européen, soumet à une autorisation spécifique le commerce parallèle de médicaments vétérinaires – étant souligné que le commerce parallèle sans autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende (article L. 5441-8, I, 3<sup>o</sup> CSP) contre deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende auparavant.

### C. Au-delà de la loi, le contrat

Il ne faudrait pas induire des propos qui précèdent que seule la loi, au sens strict, peut être atteinte par le droit européen.

Les contrats conclus entre particuliers sont également soumis à la norme européenne ; ils doivent, en ce sens, respecter les droits de l'homme.

Un seul exemple : les clauses d'habitation personnelle dans les baux d'habitation qui stipuleraient que les locaux ne peuvent être occupés que par le locataire et ses enfants.

Ces clauses, contraires au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, sont interdites si elles empêchent un locataire d'héberger des membres de sa famille (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 22 mars 2006 et 10 mars 2010).

Cette solution jurisprudentielle a d'ailleurs été intégrée, en juillet 2006, dans la loi du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs (article 4 n : « est réputée non écrite toute clause [...] qui interdit au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habituellement avec lui »).

Vous l'aurez compris : le droit français est amendé, à tous les sens du terme, par le droit européen, dans toutes ses dimensions.

Et c'est tant mieux : une terre bien cultivée produira certainement de belles récoltes.

« Tout olivier que l'on émonde,

En beaux fruits davantage abondent ».

C'est un aphorisme du Catalan Narcisse Fages de Romá, qui avait la double qualité de juriste et d'agronome (*Aphorismes ruraux*, 1854).

Comme Marc Azavant, à sa façon. Je lui laisse tout de suite la parole pour qu'il vous en donne la preuve.